

DIRECTION

de l'Administration Générale

et de la Réglementation

2° Bureau

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/2/I/71 N° 3549 DU 14 Décembre 1971  
autorisant la S.A. LAURENT Frères et Beau-frère à  
porter à 68 m<sup>3</sup> la capacité du dépôt aérien de liquides  
inflammables de 2° catégorie situé sur le territoire  
de la commune de PLANCHER LES MINES.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret du  
1° Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou in-  
commodes ;

VU le décret du 1° Avril 1939 instaurant une procédure spé-  
ciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissement  
consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures  
dérivés, résidus, produits assimilés, et les textes subséquents appli-  
cables aux établissements de l'espèce ;

VU la demande en date du 9 Septembre 1971 par laquelle  
la S.A. LAURENT Frères et Beau-frère sollicite l'autorisation de porter  
de 60 à 68 m<sup>3</sup> par adjonction d'un réservoir aérien, la capacité globale  
réelle du dépôt aérien de liquides inflammables de 2° catégorie situé à  
PLANCHER LES MINES, lieudit "Pont du Var" ;

VU l'arrêté préfectoral 1D/2/I/70 N° 1326 du 8 Juin 1970  
autorisant la S.A. LAURENT Frères et Beau-Frères à installer à PLANCHER  
les MINES lieudit "Pont du Var" un dépôt aérien de liquides inflammables  
de la 2° catégorie d'une capacité globale réelle de 60 m<sup>3</sup>, et rangé  
dans la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablisse-  
ments classés en date du 29 Novembre 1971 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône,

- A R R E T E -

ARTICLE 1° - La S.A. LAURENT Frères et Beau-frère est autorisée à porter  
de 60 à 68 m<sup>3</sup> la capacité globale réelle du dépôt aérien de liquides  
inflammables de la 2° catégorie situé sur le territoire de la commune  
de PLANCHER LES MINES, au lieudit "Pont du Var".

Ce dépôt constitue un établissement dangereux, insalubre ou  
incommode de la 2° classe (par référence à la rubrique N° 255 2° de la  
nomenclature)

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la  
Mairie de PLANCHER LES MINES et inséré aux frais de la Société pétition-  
naire, par les soins du Maire dans un journal d'annonces légales du  
département.

Une copie de cet arrêté sera conservée dans les archives de  
la Mairie de PLANCHER LES MINES.

.../....

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des établissements classés et le Maire de PLANCHER LES MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. LAURENT Frères et Beau-Frère par les soins du Maire de PLANCHER LES MINES.

FAIT A VESOUL, le 14 Décembre 1971

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général délégué,

G. FRANC

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau

L. FRANCLIN